

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**MODIFICATION ET AJOUT  
DES DATES D'OUVERTURE  
DOMINICALE DES  
COMMERCES**

**D\_2020\_0176**

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

## **1. Rappel de la réglementation**

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (art. L 3132-1 et suivants du code du travail -

« *Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.* »

« *Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.* »

« *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.* » (article L3132-3 du Code du Travail)

Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment pour le commerce au détail de denrées alimentaires qui bénéficie d'une dérogation de droit le dimanche matin : « Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures ». Les commerces qui n'emploient pas de salariés peuvent ouvrir le dimanche à leur convenance sauf s'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière.

Auxquelles s'ajoutent d'autres dérogations venant compléter la réglementation :

- 1) dérogation accordée par le Préfet après avis du Conseil Municipal (autorisation individuelle et temporaire lorsque la fermeture d'un établissement serait préjudiciable au public),
- 2) dérogation accordée par le Préfet sur demande du Conseil Municipal (autorisation individuelle et temporaire en zone touristique, thermale ou d'animation culturelle permanente), dérogations accordées par le Maire

Dans le cadre de cette dernière dérogation plus particulièrement, l'article L3132-26 du Code du travail précise que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.* »

Toutefois lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de fermeture le dimanche des établissements d'une branche particulière, le maire ne peut accorder de dérogation pour cette branche. Le Préfet peut quant à lui prévoir une période de l'année pendant laquelle les dispositions de l'arrêté de fermeture ne sont pas applicables afin de permettre au maire d'exercer éventuellement son pouvoir de dérogation.

## **2. La réglementation au niveau local**

En Haute Savoie, deux arrêtés préfectoraux réglementent l'ouverture de commerce de détail :

- Arrêté préfectoral n° 5-76 du 7 juillet 1976 sur la fermeture des commerces de détail en électroménager, quincaillerie, équipement de la maison, bricolage, etc.
- Arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 sur la fermeture des commerces de détail pour le secteur de l'ameublement.

A l'échelle d'Annemasse Agglo, l'agenda 2020 prévoyait 6 dates d'ouverture dominicales :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 12 janvier 2020)
- le premier dimanche des soldes d'été (le 28 juin 2020)
- les dimanches du mois de décembre (soit les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020)

### **3. Demande de positionnement d'Annemasse-Agglo**

#### **a) Remplacement d'une date à l'agenda 2019, suite au Covid-19**

En raison du contexte de crise sanitaire lié au Coronavirus COVID-19 et aux difficultés économiques rencontrées par les commerçants, les soldes d'été initialement prévues du 24 juin au 21 juillet ont été décalées du 15 juillet au 11 août 2020.

Par conséquent, et conformément à la délibération qui prévoyait de maintenir le principe d'ouverture des commerces les premiers dimanches des soldes d'hiver et d'été, il est proposé au bureau communautaire de permettre l'ouverture des commerces de détail le dimanche 19 juillet 2020, soit le premier dimanche des soldes d'été au lieu du dimanche 28 juin initialement prévu.

#### **b) Permettre l'ajout d'une date d'ouverture « exceptionnelle »**

Pour rappel, si les communes décident d'instaurer un nombre d'ouvertures dominicales supérieur à 5, elles doivent respecter l'avis d'Annemasse-Agglo.

Ainsi, à la demande de la ville d'Annemasse, il est proposé d'ajouter l'ouverture à titre « exceptionnel » des commerces le dimanche 21 juin, à l'occasion de la « fête de la musique ». Cet événement estival sera l'occasion pour les commerçants de soutenir leur activité.

La décision finale incombe aux maires des communes, par arrêté conforme à cette délibération.

Vu la délibération n°C-2015-0244 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2015 déléguant au Bureau Communautaire la décision des dates d'ouverture dominicale des commerces de l'Agglomération à partir de 2016, dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n°2015-990 du 06/08/15 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application,

Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 permettant au président d'Annemasse-agglo de se voir confier automatiquement l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante. La présente décision venant donc modifier la délibération n°BC\_2019\_0210 prise par le Bureau communautaire en date du 15 octobre 2019.

Le Président DÉCIDE,

DE PERMETTRE l'ouverture dominicale des commerces le premier dimanche des soldes d'été, soit le 19 juillet 2020 qui annule et remplace la date du 28 juin initialement prévue,

DE DONNER la possibilité aux communes d'ouvrir leur commerce de manière « exceptionnelle », le dimanche 21 juin à l'occasion de la fête de la musique.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*